



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC062
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : OBJET : MODIFICATION TEMPORAIRE DU MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES « PÔLE ENFANCE »

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu la décision 2016-22 en date du 12/07/2016 instituant une régie de recettes pôle enfance,

Vu la délibération n° 2019DL070 du 12/11/2019 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 19/07/2022

DECIDE

ARTICLE 1 - Mme MANGILI, est maintenue régisseur titulaire de la régie de recettes « pôle enfance » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Madame Maurine MACHEFERT est nommée temporairement (jusqu'au 31 décembre 2022) mandataire suppléante, en l'absence de Lucie GOURDON,

ARTICLE 3 - Madame Amandine NBOU est maintenue mandataire suppléant.

ARTICLE 4 - Madame Fabienne PONT cesse ses fonctions de mandataire suppléant à la date du 1^{er} août 2022,

ARTICLE 5 - Mme MANGILI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3800 €,

ARTICLE 6 : En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués,

ARTICLE 8: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

